

Arrêt

n° 83 582 du 25 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique kissi.

Vous êtes né le 28 décembre 1980 à Kissidougou. Vous vivez avec vos parents, et vos frères et soeurs, au PM2, Kaloum, Conakry.

Vous êtes diplômé en droit privé de l'Université Lansana Conté de Conakry, en 2005. Depuis le mois d'octobre 2006, vous occupez la fonction d'assistant du responsable juridique et du contentieux au Fond de Garantie Automobile à Conakry.

Votre famille et vous-même êtes de confession catholique. Vous n'avez aucune affiliation politique.

Vous êtes marié à [D. D.] depuis le 6 janvier 2012. Depuis votre mariage, vous vivez à Lambanyi, avec votre épouse. Vous n'avez pas d'enfant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 30 décembre 2011, vous vous convertissez à la religion islamique, puis, le 6 janvier 2012, vous épousez [D. D.], une jeune femme musulmane. Le 9 janvier 2012, votre père, accompagné de deux gendarmes, vous menace en raison de votre conversion et de votre mariage avec une musulmane. Dans votre fuite, vous blessez les deux gendarmes. Vous vous réfugiez chez votre beau-frère [I. D.]. Ce dernier organise votre départ pour la Belgique, avec l'aide d'un ami travaillant au Ministère des affaires étrangères. Vous quittez votre pays par voie aérienne, le 14 janvier 2012, accompagné d'un passeur, et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez une demande d'asile en date du 18 janvier 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre votre père en raison de votre conversion à la religion islamique et de votre mariage avec une musulmane. Vous craignez également les familles des deux gendarmes que vous avez blessés lors de l'altercation avec votre père.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vos problèmes ont débuté lorsque vous vous êtes converti à la religion islamique. Vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes avant cela (Cf. audition du 15 février 2012 p.14).

D'emblée, le Commissariat général précise que, selon les informations objectives en sa possession (Cf. Document de réponse CEDOCA « Religion », 24 février 2011), l'islam pratiqué en Guinée est un islam tolérant. La Guinée, composée majoritairement de musulmans (environ 85%), est un Etat laïc qui prône la liberté de religion. Cette liberté est prévue dans les lois et la constitution (...) même si la majorité des Guinéens sont musulmans, les autorités veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance religieuse. Dès lors, le Commissariat général relève que, non seulement vous appartenez désormais à la plus importante communauté religieuse de votre pays, mais également que le respect de la diversité religieuse en Guinée ne permet pas de considérer que la société guinéenne s'opposerait à votre conversion.

De plus, les mêmes informations objectives stipulent qu'il peut arriver cependant que dans certains endroits de Guinée, la pression sociale et culturelle soit telle qu'une conversion religieuse soit rendue difficile, la personne convertie pouvant être rejetée, voire persécutée par sa famille ou sa communauté ; dans ce cas et si l'on tient compte du contexte familial, du milieu socio-culturel dans lequel évolue la personne, son lieu d'origine, on pourrait considérer qu'elle puisse vivre ailleurs en Guinée. Partant, le Commissariat général estime que, quand bien même votre père s'opposerait à vos convictions religieuses, vous aviez les ressources financières et intellectuelles suffisantes pour envisager de vous installer ailleurs en Guinée. Pourtant, vous déclarez ne pas avoir considéré cette solution parce que je ne connais personne dans les autres villes on ne connaît presque personne, mieux que ça c'est une des raisons, les menaces allaient continuer, le jour où ils vont porter la main sur moi, je m'attends au pire, ce sera quoi si c'est la famille ça se passe tout le temps (Cf. p.36). Soulignons que vous précisez que votre épouse gère deux fonds de commerce et une boutique, elle a hérité de son père (Cf. p.37) et que celle-ci paye une partie de votre voyage vers la Belgique (Cf. p.13). Notons encore que vous vous décrivez comme étant autonome (Cf. p.29), et que, selon vos dires, j'ai fini l'université, un boulot (...) plein de gens m'envient, j'ai une profession, un toit (Cf. pp.36&38).

Par conséquent, au vu de vos déclarations, le Commissariat général estime que vous aviez les ressources financières suffisantes pour envisager de vous installer ailleurs dans votre pays, avec votre

épouse. Soulignons également que vous bénéficiez soutien de votre belle-famille, en particulier du frère de votre épouse.

Ensuite, le Commissariat général relève une série de contradictions et d'incohérences qui entache la crédibilité de votre récit. En effet, vous déclarez avoir eu le coeur à changer de religion car j'étais dans une cité où tout le monde est musulman sauf deux familles (Cf. p.15). Invité à préciser pour quelle raison précise vous décidez de vous convertir, il ressort de vos déclarations que vous vouliez avant tout avoir le sentiment d'appartenir à une grande communauté, pour bien me sentir dans ma société dans laquelle je suis et voilà je voulais m'apparenter à eux (Cf. pp.21, 25, 26). Invité à préciser pour quelle raison vous ne vous convertissez pas plus tôt, dans la mesure où votre réflexion à ce sujet se manifeste depuis longtemps, vous déclarez vaguement que je n'avais pas où aller, je n'avais pas d'appart (Cf. p.27). Toutefois, vos déclarations sont peu crédibles aux yeux du Commissariat général dans la mesure où vous aviez un emploi régulier au Fond automobile à Conakry depuis 2006, que vous aviez à votre disposition des moyens tels une voiture et une parcelle données par votre père. Partant, le Commissariat général peut raisonnablement considérer que vous aviez les ressources nécessaires pour prendre cette décision plus tôt qu'une semaine avant votre mariage. En effet, votre précipitation à vous convertir, quelques jours avant votre mariage, ne correspond pas au comportement d'une personne qui se dit convaincue de vouloir changer de religion depuis plusieurs années, et vos déclarations à ce sujet ne permettent pas au Commissariat général d'expliquer cette invraisemblance.

En outre, vous déclarez ne pas avoir confié à votre famille ni vos projets de mariage, ni vos projets de conversion religieuse (Cf. p.36). A ce sujet, vous précisez notamment que votre père ne s'est pas rendu compte il n'allait jamais savoir que j'avais changé (Cf. p.36). Vous ajoutez que cela allait prendre du temps avant que votre père découvre votre conversion et votre mariage, que vous ne pensiez pas que cela aurait été si vite (Cf. p.36). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous pensiez pouvoir vivre à Conakry sans que votre famille ait vent des changements survenus dans votre vie. Il n'est pas non plus crédible que vous déclariez redouter une violente réaction de votre père et que vous continuiez à vivre à Conakry et surtout à travailler, et ce dans la commune de Kaloum (Cf. p.6), soit là où se trouve le domicile de votre père et que vous quittiez précipitamment votre pays après que votre père ait appris votre conversation et votre mariage.

Au surplus, s'agissant de l'altercation que vous avez eue avec votre père et les gendarmes qui l'accompagnaient, le Commissariat général relève que vous avez pu vous enfuir alors que votre père et deux gendarmes tentaient de vous arrêter (Cf.p.17), et que vous avez réussi à blesser les deux gendarmes, dont un grièvement, tout en étant tombé par terre (Cf. p.17). Cette scène, telle que vous la décrivez, n'apparaît pas comme crédible dans son déroulement et ses conséquences aux yeux du Commissariat général.

De surcroît, à la question de savoir pourquoi votre père se rend à votre domicile accompagné de deux gendarmes, sans avoir au préalable tenté de vous parler ou même de vous dissuader dans vos démarches, vous déclarez vaguement que on voulait m'effrayer, m'intimider je ne sais pas (Cf. p.22). Cette réponse apparaît comme étant peu crédible au vu des précisions que vous apportez au sujet de votre éducation et de votre famille. En effet, vous présentez votre père comme étant un chrétien non pratiquant, travaillant en tant que commandant à la compagnie de sécurité routière, vous encourageant à étudier, vous payant des études universitaires et une voiture, ou encore vous léguant une parcelle (Cf. pp. 10, 11,12). Partant, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible de penser que votre père aurait pu s'en prendre à vous dans les circonstances que vous décrivez. Précisons que vous déclarez que votre père appartient à une association religieuse regroupant des kissis et que ce dernier est très sévère en ce qui concerne l'éducation en général, notamment envers vos deux soeurs. Pourtant, vous n'expliquez pas précisément en quoi cette association de kissis influence les principes religieux de votre père, vous contentant de dire que c'est une association des pères de familles kissis, ils se retrouvent tous les dimanches et que il est encore attaché à la culture chrétienne, il fait partie d'une association qui prône ça (Cf. pp.25&28). Notons encore que vous déclarez avoir grandi en étant entouré de familles musulmanes et que cela n'a jamais posé de problèmes particuliers (Cf. p.25). Dès lors, vos déclarations, lacunaires et imprécises, ne permettent pas de considérer que les idées et les principes de votre père ont conduit à l'altercation que vous décrivez. Notons encore que malgré l'éducation sévère de votre père (Cf. p.20), vous déclarez de manière contradictoire que vous pouviez voir [D.J], le soir, notamment lors des kermesses (Cf. p.19), ce qui achève de ruiner la crédibilité de vos propos.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez également plusieurs documents qui sont, un avis de recherche, une convocation, un permis de conduire, un extrait d'acte de mariage, des fiches de paye ainsi qu'un diplôme de maîtrise.

En ce qui concerne la convocation émise par l'escadron de la gendarmerie mobile de Hamdallaye, relevons tout d'abord que ce document ne comporte aucun motif, partant le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous êtes convoqué et n'est donc pas en mesure d'établir que vous êtes convoqué pour les faits que vous invoquez. De plus, force est de constater que ledit document n'est pas nommément signé. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer la force probante du dit document comme étant établie.

Concernant l'avis de recherche, relevons que vous restez très vague quand il vous est demandé de préciser comment ce document a été déposé. En effet, vous vous limitez à dire que des gendarmes ont déposé cet avis de recherche à votre domicile que ils sont très motivés et animés par l'idée de vengeance, il arrivent pas à trouver où je suis (Cf. p.6). Pourtant, le Commissariat général peut légitimement attendre que vous apportiez plus de précisions au sujet du dépôt de cet avis de recherche dans la mesure où vous déclarez être en contact avec votre femme et que ledit document a été déposé à votre domicile, en présence de cette dernière (Cf. pp.6&11).

Par ailleurs, soulignons que, selon nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. Document de réponse CEDOCA « Authentification de documents »), l'authentification de documents officiels, tels que des actes d'état civil ou des documents judiciaires, est très difficile, voire impossible en Guinée. En effet, c'est un des pays les plus corrompus de la planète, selon l'ONG Transparency International. Il ressort que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution et que l'authentification de tels documents est soit impossible, soit difficile pour diverses raisons. A supposer qu'elle soit possible, elle nécessiterait également des moyens financiers dont nous ne disposons pas.

Rappelons également que ces documents doivent avant tout venir appuyer des faits crédibles, ce qui n'est pas considéré comme étant le cas dans la présente décision.

S'agissant de votre permis de conduire, ce document est un indice de votre identité, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. En ce qui concerne votre diplôme de maîtrise et vos fiches de paye, ces documents ont trait à votre parcours universitaire et professionnel en Guinée, ce qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général. Enfin, l'extrait d'acte de mariage que vous présentez est un indice de votre état civil, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits jugés non crédibles.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le

pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et du principe de bonne administration.

3.2. En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. A supposer qu'elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En substance, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du caractère peu crédible de ses déclarations résultant de nombreuses invraisemblances quant à des points capitaux du récit. La partie défenderesse estime en outre, compte tenu des ressources financières et intellectuelles du requérant, que celui-ci peut trouver refuge dans une autre région de son pays. La partie défenderesse relève enfin le caractère non probant des documents déposés par le requérant.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de la motivation de la décision entreprise.

4.4.1. S'agissant de la crédibilité du récit, nécessaire à l'établissement des faits invoqués, le Conseil constate que la partie défenderesse a, à juste titre, observé que la partie requérante tient des propos particulièrement invraisemblables, empêchant d'emporter la conviction de la réalité des faits allégués. Ainsi, la partie défenderesse relève le caractère précipité de la conversion alléguée, qui empêche de prêter foi à cet élément déterminant du récit ainsi que l'incohérence afférente à l'installation de la partie requérante dans la même commune que son père, ce malgré le caractère prévisible des problèmes allégués. Par ailleurs, le Conseil rejette totalement la motivation de la partie défenderesse, qui relève une disproportion entre le récit d'asile et les persécutions alléguées. A cet égard, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que l'acharnement dont la partie requérante déclare faire l'objet de la part de son père, en raison de sa conversion alléguée à l'Islam et de son mariage avec D.D., paraît démesuré compte tenu du profil qu'elle brosse de son père, un catholique non pratiquant.

4.4.2. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la conversion et des menaces alléguées et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

4.4.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Ainsi, elle soutient que le poids des traditions et celui de la religion l'expose au lynchage de sa famille et de sa communauté ; que lors de sa fuite, elle a entendu des coups de feu, ce qui laisse penser que son père était déterminé; qu'un avis de recherche et une convocation ont été émis à son encontre et qu'il est dès lors légitime qu'elle ait pu penser ne pas pouvoir vivre en toute tranquillité.

4.4.4. Le Conseil constate que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications crédibles établissant qu'elle serait actuellement menacée par sa famille et recherchée par ses autorités en raison des faits qu'elle allègue. En effet, le Conseil observe qu'il apparaît peu crédible, au regard des informations recueillies par la partie défenderesse concernant les conversions en Guinée desquelles il ressort que la Guinée est un Etat laïc qui prône la liberté de religion, que cette liberté est prévue par la loi et la Constitution et que les autorités veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance religieuse, que dix jours à peine après sa conversion à l'Islam, la partie requérante soit poursuivie par des gendarmes faisant usage d'armes à feu. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

4.5.1. Quant aux documents produits à l'appui de la demande d'asile, la partie défenderesse expose valablement les raisons pour lesquelles elle estime qu'elles n'ont pas une force probante susceptible de pallier les insuffisances affectant le récit.

4.5.2. En effet, en ce qui concerne la convocation datée du 9 janvier 2012, l'absence de motifs sur ce document ne permet pas de rattacher aux faits invoqués.

4.5.3. Concernant l'avis de recherche versé au dossier, la partie requérante soutient en termes de requête qu'il s'agit d'un acte authentique émanant d'une autorité publique, qui fait foi jusqu'à preuve du contraire, preuve devant être initialement rapportée dans le cadre d'une procédure en inscription de faux tel que prévu par l'article 1319 du Code civil, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

4.5.4. Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qui peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme la manière dont la partie requérante affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère en outre qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion, *quod non* en l'espèce ainsi qu'en attestent les motifs afférents à l'avis de recherche précité, particulièrement le motif relevant le caractère erratique des propos tenus par le requérant quant à la façon dont il est entré en possession du document dont question.

4.6.1. Pour le reste, les arguments afférents à la possibilité de fuite interne sont inopérants dès lors qu'ils portent sur un motif de la décision entreprise que le Conseil juge surabondant à ce stade de l'examen de la demande.

4.6.2. Quant à la situation sécuritaire en Guinée, il ne ressort ni de la requête ni des pièces soumises à l'appréciation du Conseil que la situation en Guinée correspondrait, actuellement, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

4.7. Les constats qui précèdent autorisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève, ou encore qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), b) de la loi du 15 décembre 1980.

5. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire, prévus par les dispositions légales précitées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT